



Pas de violation des droits d'une femme dans une affaire d'accouchement à domicile, mais la Cour invite la Croatie à préciser davantage la législation

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Pojatina c. Croatie](#) (requête n° 18568/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la législation croate en matière d'accouchement à domicile. La requérante en l'espèce est une mère qui avait accouché de son quatrième enfant à domicile avec l'aide d'une sage-femme étrangère. Elle soutenait en particulier que, si le droit croate permettait ce type d'accouchement, les femmes dans sa situation ne pouvaient faire ce choix en pratique parce qu'elles ne pouvaient obtenir l'aide d'un professionnel.

La Cour a admis que, à première vue, il pouvait exister des doutes quant à l'existence en Croatie d'un système d'aide à l'accouchement à domicile. Elle a donc invité les autorités à étoffer la législation pertinente de manière à ce que ces questions soient expressément et clairement réglementées.

Cependant, la Cour a estimé que la requérante avait été clairement informée, par des lettres de la Chambre croate des sages-femmes et du ministère de la Santé qu'elle avait reçues alors qu'elle attendait encore son quatrième enfant, que le droit interne n'offrait aucune aide en matière d'accouchement à domicile. Elle a ajouté que les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre le droit de la requérante au respect de sa vie privée et l'intérêt pour l'État de protéger la santé et la sécurité des mères et des enfants. Elle a souligné en particulier que, à l'heure actuelle, la Convention n'obligeait pas à la Croatie à permettre les accouchements à domicile programmés. Elle a constaté qu'il existait entre les systèmes de droit des États contractants une grande disparité en la matière et elle a tenu dûment compte de ce que le droit évolue progressivement dans ce domaine.

Principaux faits

La requérante, Ivana Pojatina, est une ressortissante croate née en 1976 et habitant à Zagreb.

M^{me} Pojatina donna naissance à ses trois premiers enfants à l'hôpital. En 2011, elle tomba enceinte de son quatrième enfant, dont la naissance était prévue pour le mois de février 2012. Au cours de sa grossesse, elle demanda par écrit à la Chambre croate des sages-femmes de voir si elle pouvait trouver une professionnelle pour l'aider à accoucher à domicile.

La Chambre l'informa que, en droit croate, les professionnels de la santé, y compris les sages-femmes, ne pouvaient pas prêter leur concours aux personnes accouchant à domicile. En particulier, le cadre juridique de l'activité des sages-femmes dans le privé n'était pas clairement fixé, si bien qu'aucune sage-femme ne pouvait officiellement aider un accouchement à domicile. La Chambre se référa aussi à une déclaration du ministère de la Santé indiquant qu'il n'existait en Croatie aucun système d'aide aux accouchements à domicile.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 15 février 2012, la requérante accoucha de son quatrième enfant à domicile, aidée d'une sage-femme étrangère.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Pojatina estime que le droit croate dissuadait les professionnels de la santé de l'aider à accoucher à domicile. Elle allègue en particulier que, si la loi permet ce type d'accouchement, des femmes dans sa situation ne peuvent faire ce choix en pratique parce qu'elles ne peuvent obtenir l'aide d'un professionnel. Elle ajoute que, parce qu'elle a choisi d'accoucher à domicile, des soins postnataux lui ont été refusés et elle a eu du mal à faire enregistrer son enfant et à obtenir un certificat de naissance.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 février 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce), *président*,
Kristina Pardalos (San Marino),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Ksenija Turković (Croatie),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Jovan Ilievski (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),

ainsi que de Abel Campos, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève que la législation croate a eu une lourde incidence sur la liberté de choix de M^{me} Pojatina lorsque celle-ci a accouché. Cette dernière devait donc soit accoucher à l'hôpital, soit – si tel était son souhait – accoucher à domicile, mais sans l'aide d'une sage-femme, l'exposant ainsi, elle et le nourrisson, à un risque. Finalement, elle accoucha à domicile avec l'aide d'une sage-femme étrangère.

La Cour estime que l'ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la vie privée était « prévue par la loi ». En effet, bien qu'il pût au départ exister des doutes quant à l'existence en Croatie d'un système d'aide à l'accouchement à domicile, elle avait reçu – alors qu'elle était encore enceinte de son quatrième enfant – des lettres de la Chambre croate des sages-femmes et du ministère de la Santé lui expliquant que la loi ne permettait pas l'aide aux accouchements à domicile. Cependant, la Cour invite les autorités croates à étoffer la législation pertinente de manière à ce que ces questions soient expressément et clairement réglementées.

En outre, l'ingérence dans l'exercice par M^{me} Pojatina de son droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi par l'État, à savoir encourager les naissances à l'hôpital de manière à protéger la santé et la sécurité des mères et des enfants. En particulier, si la Croatie a la possibilité d'autoriser les accouchements à domicile, elle n'en a pas à l'heure actuelle l'obligation au regard de la Convention. La Cour tient dûment compte de ce que le droit évolue progressivement dans ce domaine, où il existe encore une grande disparité entre les systèmes de droit des États contractants. Elle ne saurait méconnaître les éléments indiquant que les souhaits des femmes à l'accouchement ne semblent pas entièrement respectés dans les maternités croates. Toutefois, elle relève que, dernièrement, des initiatives ont été prises afin d'améliorer la situation. La Cour invite les autorités croates à continuer sur la voie du progrès en examinant continuellement les dispositions légales de manière à refléter l'évolution de la médecine et de la science tout en

respectant entièrement les droits des femmes, en garantissant en particulier des conditions adéquates tant pour les patients que pour le personnel médical dans les maternités du pays.

La Cour relève également qu'aucune disposition de droit croate ne pénalise l'accouchement à domicile et que jamais une femme ou un professionnel de la santé n'ont été poursuivis dans le pays pour un accouchement à domicile.

S'agissant du grief tiré par M^{me} Pojatina d'un refus de soins postnataux à elle et à son enfant, la Cour note qu'en réalité jamais une telle carence n'a été signalée aux autorités compétentes et que, en tout état de cause, il est incontesté qu'elle et son enfant ont finalement reçu des soins médicaux après l'accouchement. La Cour ne peut plus juger fondé le grief tiré des difficultés que les femmes ayant accouché rencontreraient dans l'enregistrement de la naissance de leur enfant en raison de l'obligation légale de produire des documents médicaux attestant de leur qualité de mère. Une telle obligation vise en effet à prévenir les abus lorsqu'il n'existe aucune information officielle concernant un enfant ou ses parents biologiques.

Dans ces conditions, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8.

Separate opinions

La juge Koskelo a exprimé une opinion concordante et le juge Wojtyczek une opinion dissidente, dont le texte est joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacte pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.